

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2006

Compte rendu

Convocation

Du vingt huit juin deux mil six adressé à chaque conseiller pour la séance du cinq juillet deux mil six.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Remboursement de sinistres
- 2 - Eclairage public
 - * Convention Commune/S.D.E.T./CITEL
- 3 - Convention Commune/Fédération Régionale des M.J.C.
- 4 - Restauration scolaire et municipale
 - * Rapport d'activité 2005
- 5 - Communauté de Communes Tarn-Agout
 - * Modification des statuts
- 6 - Plan Local d'Urbanisme
 - * Approbation des modifications n° 2 et 3 du P.O.S. valant P.L.U.
- 7 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
- 8 - Compte-rendu des délégations du conseil au Maire

SEANCE DU 5 JUILLET 2006

L'an deux mil six, le cinq juillet à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne COURNAC, M. Guy PAILHORIE.

Excusé : M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU).

Secrétaire de séance élue : Mme Jacqueline DELPOUY.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Mme CAGNEAU demande si les trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle ne pourraient pas être mieux entretenus par l'apport de gravier pour combler les ornières. M. SOULET l'informe qu'une intervention des services techniques aura lieu le plus rapidement possible.

Elle demande aussi si la médiathèque ne pourrait pas bénéficier d'une climatisation pendant la période des grandes chaleurs. M. SAUR lui fait part de l'installation de rafraîchisseurs dans les prochains jours.

1 - REMBOURSEMENT DE SINISTRE

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, informe l'Assemblée des circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre du 17 janvier 2006 ayant occasionné des dégâts sur les véhicules municipaux immatriculés 6133 QN 81 et 2603 PR 81.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'indemnisation proposée par AREAS/CMA, assureur de la Commune ;
- Considérant que l'indemnisation prend en compte le remboursement de ce sinistre ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter, en règlement définitif de ce sinistre, les sommes de 1 200 € (mille deux cents euros) pour le véhicule Immatriculé 2603 PR 81 et 1500 € (mille cinq cents euros) pour le véhicule immatriculé 6 133 QN 81 versé par AREAS/CMA.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - ECLAIRAGE PUBLIC

*** Convention COMMUNE / S.D.E.T / CITEL**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la Commune a passé un marché avec la CITEL pour l'entretien des installations d'éclairage public, d'une durée de trois ans, et d'un montant de 19 163.00 euros HT pour la première année à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il précise que la Commune a fait appel au service du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn en vue d'assurer le contrôle de la bonne exécution des prestations objet du marché susvisé et indique qu'à ce titre, le Syndicat apportera son soutien financier à la Commune au moyen du versement d'une contribution annuelle de 5 euros par point lumineux.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé qui lui a été présenté et le projet de convention remis ;
- Considérant que les dispositions proposées sont de nature à améliorer le suivi des équipements d'éclairage public et la sécurité publique ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention Commune/Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn/ CITEL, relative à l'entretien des installations d'éclairage public.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - CONVENTION COMMUNE/Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (F.R.M.J.C.)

M. le Maire propose à l'Assemblée de mettre à disposition de la MJC de St Sulpice un professionnel responsable de l'animation afin d'assurer des actions en direction de la jeunesse rendues incontournables pour le développement socioculturel de la Ville.

Ce professionnel serait chargé de la mise en œuvre du projet de la MJC dans le domaine de l'action jeunes, mais aussi de porter le développement global de la MJC dans une perspective d'un large partenariat avec la Ville et les partenaires locaux concernés. M. le Maire précise par ailleurs que la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports a informé la FRMJC de l'aide accordée par l'Etat sur des fonds du FONJEP pour une valeur annuelle de 7 320 €.

En vue de permettre la mise en œuvre de ce projet, la FRMJC sollicite une décision de la Ville concernant notamment le financement complémentaire de la rémunération du poste de directeur pour la MJC de St Sulpice.

Compte tenu des éléments qui précèdent, M. le Maire invite l'Assemblée à statuer sur ce dossier.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les explications de M. Jean-Claude AURIOL ;
- Vu le soutien financier de l'Etat accordé à la F.R.M.J.C. pour ce projet ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que la Commune se doit de prendre toute mesure visant à permettre de satisfaire les besoins de la jeunesse liés au développement socio culturel ;

DECIDE,A L'UNANIMITE,

- d'acter le principe de la reconnaissance du besoin d'une animation de qualité dans la Ville en vue de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, en particulier chez les jeunes ce qui implique le renfort de la qualité, du professionnalisme et de la pérennité de l'animation socioculturelle de la MJC. La Commune de St Sulpice décidant d'y associer la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture en raison de l'expérience qu'elle a acquise dans des activités analogues.
- de prendre en charge le financement partiel de la rémunération (charges comprises) du poste de directeur de la MJC de St Sulpice dès son embauche soit 37 728 € par an (valeur 2006) déduction faite du soutien financier du FONJEP d'un montant de 7 320 €.
- de s'engager à voter au budget de la Commune les crédits nécessaires .

- d'instaurer un partenariat entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture lors de la phase de recrutement du directeur.
- d'approuver telle qu'elle est présentée la convention Commune/Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture et d'habiliter M. le Maire à signer ledit document au nom de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 – RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Rapport d'activité 2005**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le service public d'assainissement et donne la parole à M. Bernard VERGNAUD pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités pour l'année 2005.

5 – COMMUNAUTE DE COMMUNE TARN-AGOUT

*** Modification des statuts**

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 26 juin 2006 le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), dont est membre la Commune de St-Sulpice, a proposé une modification des statuts de la CCTA portant définition de l'intérêt communautaire conformément aux dispositions de la Loi du 13 août 2004, extension de ses compétences et adoption des nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
- Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes TARN-AGOUT modifié par les Arrêtés des 27 novembre 1996, 31 décembre 2001, 21 janvier 2003, 19 décembre 2003, 16 décembre 2004, 28 novembre / 06 décembre 2005 et 30 décembre 2005,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCTA en date du 26 juin 2006 intitulée « Modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (portant définition de l'intérêt communautaire, extension des compétences et adoption des nouveaux statuts) »,
- Considérant que cette modification statutaire est nécessaire pour se conformer aux dispositions de la loi du 13 août 2004 et mener à bien les actions de portée intercommunale décidées par les Elus,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'APPROUVER la rédaction suivante de l'article 3 (Objet) des statuts de la CCTA :

« ARTICLE 3 - OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1. Développement économique

- *Création, extension, aménagement et gestion de l'Espace Ressources intercommunal « Economique et Touristique » (81370 St-Sulpice).*
- *Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes : Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice) et Al Cros (31660 Buzet/Tarn). A compter du 1^{er} août 2006, toute nouvelle ZAE à créer ou extension de ZAE existante dont les terrains feront l'objet d'acquisition par la Communauté de Communes, directement ou indirectement par voie de concession publique d'aménagement, sera d'intérêt communautaire.*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire :*
 - *Actions de promotion et de prospection économique dans le cadre des ZAE et des ZAC relevant de la compétence de la Communauté de Communes.*
 - *Etude, création, aménagement et gestion, directe ou par délégation, de pépinière d'entreprises et hôtel d'entreprises.*
- *Actions de promotion et d'animation touristique d'intérêt communautaire : réalisation de guides touristiques couvrant la totalité du territoire intercommunal, participation à des salons et foires touristiques.*

A-2. Aménagement de l'espace

- *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale.*
- *Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : la ZAC Les Cadaux (81370 St-Sulpice). A compter du 1^{er} août 2006, toute nouvelle ZAC à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sera d'intérêt communautaire.*
- *Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagées avec l'Etat, les Collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres Consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires.*
- *Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.*

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Création, aménagement, signalisation, promotion, entretien et maintenance des sentiers de randonnée pédestres, équestres et VTT répertoriés dans le topoguide de la Communauté de Communes.*
- *Réalisation des études nécessaires en matière d'assainissement non collectif et gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.*
- Bassin du Tarn
 - *Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du Contrat de Rivière Tarn.*
- Bassin de l'Agout
 - *Elaboration et mise en œuvre du SAGE Agout.*
 - *Réalisation des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau (la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable et à la création de retenues d'eau étant exclue).*

B-2. Actions sociales d'intérêt communautaire

- *Gestion des Bureaux Emploi (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois).*
- *Petite enfance :*
 - *Etude d'une politique globale petite enfance.*
 - *Création et gestion de relais assistantes maternelles, de lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants ainsi que de lieux passerelles (l'ensemble de ces services relevant d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales).*
 - *Réservations de places avec participation financière correspondante, sur décision du Conseil de Communauté, au sein des crèches d'entreprises qui s'implanteront sur le territoire intercommunal.*

C) COMPETENCES FACULTATIVES

- *Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de la Base de loisirs sportifs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).*
- *Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de l'Asinerie de la Treille (81500 Lugan).*
- *Soutien logistique ou financier, sur décision du Conseil de Communauté, à toutes manifestations intercommunales dont le rayonnement contribue à l'essor et à l'image du territoire.*

A tout moment, les Communes peuvent transférer à la Communauté de Communes, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

- **D'APPROUVER** l'ajout d'un article 15 « Adhésion à un syndicat mixte » ainsi libellé : « Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions. »
- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT prenant en compte toutes les modifications intervenues depuis 2004 et 2005 (notamment la suppression de la Commune de Roquesérière aux articles 1 et 5), statuts annexés à la présente délibération qui se substituent dans leur intégralité aux précédents statuts.
- **DE DEMANDER** à M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, et à M. le Préfet du Tarn, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre en compte cette modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et arrêter les nouveaux statuts.
- **DE MENTIONNER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1 - Approbation de la 2^{ème} modification du P.O.S. valant plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités locales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123.13 ;
- Vu la délibération en date du 16 Janvier 2001 ayant approuvé le P.O.S. valant P.L.U., modifié par délibération du 30 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 104/2006 du 3 mars 2006 mettant le projet de modification n°2 du P.O.S. valant P.L.U. à enquête publique ;
- Vu la réunion du groupe de travail chargé de l'urbanisme, en date du 22 juin 2006 ;
- Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur reçues le 1^{er} juin 2006, en date du 30 mai 2006 ;

- Considérant que la modification du P.O.S. valant P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 25 voix

(2 abstentions : Mme Nicole CAGNEAU, M. Jean-Claude LAURENS)

- d'approuver la deuxième modification du P.O.S valant P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente.
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois en vertu de l'article R 123.4 du Code de l'Urbanisme et mention dans un journal diffusé dans le département (la Dépêche du Midi) en vertu de l'article R 123.25 dudit Code
- de dire que le P.O.S. valant P.L.U. modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de St-Sulpice et à la Sous-Préfecture de Castres, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article R 123.10 du Code de l'Urbanisme.
- de dire que la présente délibération et les dispositions de la modification du P.O.S valant P.L.U. seront exécutoires : à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, ci celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du P.O.S. valant P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.2 - Approbation de la 3^{ème} modification du P.O.S. valant plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités locales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123.13 ;
- Vu la délibération en date du 16 Janvier 2001 ayant approuvé le P.O.S. valant P.L.U., modifié par délibération du 30 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 105/2006 du 3 mars 2006 mettant le projet de modification n°3 du P.O.S. valant P.L.U. à enquête publique ;
- Vu la réunion du groupe de travail chargé de l'urbanisme, en date du 22 juin 2006 ;
- Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2006 ; reçues le 1^{er} juin 2006,
- Considérant que la modification du P.O.S. valant P.L.U., telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 25 voix

(2 abstentions : Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES)

- d'approuver la troisième modification du P.O.S valant P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente.
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois en vertu de l'article R 123.4 du Code de l'Urbanisme et mention dans un journal diffusé dans le département (la Dépêche du Midi) en vertu de l'article R 123.25 dudit Code.
- de dire que le P.O.S. valant P.L.U. modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de St-Sulpice et à la Sous-Préfecture de Castres, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article R 123.10 du Code de l'Urbanisme.

- de dire que la présente délibération et les dispositions de la modification du P.O.S valant P.L.U. seront exécutoires : à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du P.O.S. valant P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - PERSONNEL COMMUNAL

Tableau des effectifs

Service Technique

Création d'un emploi statutaire de contrôleur de travaux

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il précise également la nécessité de créer un emploi statutaire de contrôleur de travaux compte tenu des besoins en personnel du service technique.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 modifié par délibération du conseil municipal du 27 avril 2006 et du 20 juin 2006 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2006 de la Commune ;
- Considérant d'une part, les besoins en personnel dudit service et d'autre part l'avis de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Territoriale du Tarn en date du 13 juin 2006 ;

DECIDE, par 26 voix

1 abstention : M. Jean-Claude LAURENS

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi permanent de contrôleur de travaux pour le service technique municipal dans les conditions ci-après définies :

- Grade : contrôleur de travaux
- Cadre d'emplois : contrôleur de travaux (*catégorie B*)
- Durée hebdomadaire : temps complet
- Date d'effet : 1^{er} juillet 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

** Décision n° 27 / 2006 du 26 juin 2006*

Budget Assainissement

Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

Schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget assainissement, article 203 / programme 31 « travaux extension réseau » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la réalisation d'un « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant la nécessité de réaliser une étude dressant un état des lieux du système d'assainissement collectif et permettant alors de formuler des pistes d'amélioration de celui-ci ;*
- *Considérant que l'offre de la société SIEE SUD-OUEST (Parc technologique du Canal / 2, rue Giotto / 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société SIEE SUD-OUEST (Parc technologique du Canal / 2, rue Giotto / 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE), ayant pour objet la réalisation d'un « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » pour un montant de 39 300,00 € HT (soit 47 038,68 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 15.